

A-2905/17-13



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 fixant les modalités de désignation, les droits et les devoirs des délégués à l'égalité entre femmes et hommes au sein des départements ministériels et administrations

Par dépêche du 22 décembre 2016, Monsieur le Ministre de la Fonction publique a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon le document intitulé "*Exposé des motifs et commentaire*" qui l'accompagne, le projet en question a, d'une part, pour objet de "*transférer la coordination des actions en matière d'égalité entre femmes et hommes du ministre de la Fonction publique au ministre de l'Égalité des chances*".

D'autre part, ledit projet vise à modifier plusieurs dispositions de la réglementation applicable aux délégués à l'égalité entre femmes et hommes afin d'y apporter diverses adaptations d'ordre purement formel et rédactionnel. Ainsi, il est notamment prévu de mettre à jour certaines terminologies ou encore de les remplacer, ceci dans un souci de cohérence avec d'autres dispositions légales ou réglementaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à présenter les remarques suivantes concernant le dossier lui soumis pour avis.

Ad article 2, point 1°

L'article 2, point 1°, prévoit de remplacer l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 relatif aux délégués à l'égalité.

Actuellement, ce texte dispose que le délégué à l'égalité a pour mission de *"formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi et le recrutement dans les services, à la formation et à la promotion professionnelles, ainsi que la rémunération et les conditions de travail".*

Le texte suggéré par le projet sous avis prévoit quant à lui que cette mission concerne *"plus particulièrement l'organisation du travail, la formation et l'évolution professionnelle".* Il se propose donc de regrouper sous un seul concept dénommé *"organisation du travail"* les volets *"accès à l'emploi"*, *"recrutement dans les services"*, *"rémunération"* et *"conditions de travail"*.

Si, selon le commentaire de l'article 2, point 1°, cette adaptation de nature purement formelle a pour objet de simplifier le libellé de la lettre a) prémentionnée, ceci *"sans modification quant au fond"*, la Chambre se demande toutefois si, au sens strict, la notion *"organisation du travail"* couvre également les volets *"rémunération"* et *"conditions de travail"*.

Ad article 2, point 4°

L'article 2, point 4°, vise à compléter l'article 2, lettre f), du règlement grand-ducal précité du 5 mars 2004 afin d'y prévoir que les délégués à l'égalité émettent, *"sur demande du chef d'administration, un avis sur les horaires de travail à appliquer".*

Selon le commentaire dudit point 4°, l'ajout des termes *"sur demande du chef d'administration"* a pour but *"de garantir que les délégués à l'égalité puissent effectivement émettre leur avis au sujet des horaires de travail"*.

Or, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte proposé n'institue aucune obligation pour le chef d'administration de demander l'avis des délégués à l'égalité.

De plus, *"demander"* un avis ne signifie pas devoir l'obtenir ou le considérer.

La Chambre recommande partant d'adapter le libellé du futur texte en tenant compte de ces deux remarques, ceci afin de garantir que les avis des délégués à l'égalité soient réellement considérés.

Ad article 2, lettre g, du règlement grand-ducal du 5 mars 2004

La Chambre tient à signaler que l'article 31-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État fait à deux reprises référence à un avis "*de la représentation du personnel ou, à défaut, du délégué à l'égalité entre femmes et hommes*" en matière de demande de service à temps partiel.

La disposition de l'article 2, lettre g, du règlement grand-ducal du 5 mars 2004 se limite, quant à elle, à énoncer notamment que le délégué à l'égalité doit "*émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel*", quand bien même la représentation du personnel aurait donc déjà émis un tel avis. Même si ladite disposition ne fait l'objet d'aucune modification par le projet sous avis, la Chambre suggère, dans un souci de cohérence avec le texte du statut général, d'écrire à la lettre g que le délégué a pour mission d'"*émettre, à défaut d'une représentation du personnel, un avis sur toute demande de service à temps partiel*".

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 mars 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF